



Arrêt

**n° 211 760 du 29 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2017, par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire lui notifiée en date du 3 juillet 2017.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 septembre 2009, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 24 septembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 avril 2010. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n° 67.527 du 28 septembre 2011.

1.2. Le 23 août 2010, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, complétée les 31 août et 29 octobre 2010 et déclarée recevable le 23 septembre 2010. Toutefois, cette dernière a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 25 octobre 2011.

1.3. Par un courrier du 24 novembre 2011, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.4. En date du 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, notifiée à la requérante le 26 mars 2012. Par son arrêt n°192.780 du 28 septembre 2017, le Conseil a annulé la décision.

1.5. Le 2 avril 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre, lui notifié à une date inconnue. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°192.780 du 28 septembre 2017.

1.6. Par un courrier du 13 décembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 5 août 2016. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.7. Le 9 janvier 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Celle-ci a été rejetée par la partie défenderesse en date du 29 juin 2017. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 09.01.2017, par :

Nom : M. K.

+ U. K., G. (NN [...])

Prénom(s) : J.

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

Le 09.01.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de Monsieur D., H. A. L. J. H. (NN [...]), sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, une attestation mutuelle, un bail, une attestation du SPF Sécurité Sociale et un (sic.) attestation de l'ONP.

Cependant, l'intéressée n'a pas démontré que les revenus de son conjoint satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III).

De plus, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Selon les documents produits, Monsieur D. bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015).

Par conséquent, les revenus de Monsieur D. ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame M. K.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 09.01.2017 en qualité de partenaire de belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

1.8. Le 28 novembre 2017, la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions d'irrecevabilité concernant la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, l'une relative à la requérante et l'autre relative à la fille de la requérante. Le recours introduit devant le Conseil et enrôlé sous le n° 213.447 est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation reposant sur des faits réels.* ».

2.1.2. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée et note que la partie défenderesse lui reproche de ne pas établir que les revenus du compagnon de la requérante ne répondent pas aux conditions de l'article 40ter de la Loi. Elle souligne que le compagnon de la requérante « *perçoit une pension d'Etat (ONP) et une allocation d'intégration du SPF Sécurité Sociale* ». Elle reconnaît que ces revenus n'atteignent pas le plafond de 1.300 euros indiqué dans la Loi mais relève qu'il existe également deux exceptions prévues par la Loi. Le plafond minimal ne doit pas être atteint si la personne sans emploi prouve qu'elle cherche activement du travail ou si la personne prouve qu'elle est malade. Elle note que dans les deux cas, « *la personne ne travaille pas pour des raisons indépendantes de sa volonté* ».

Elle insiste sur le fait qu'en l'espèce, le compagnon de la requérante est pensionné, « *ce qui signifie qu'il a travaillé toute sa vie et qu'il est juste qu'il promérite une pension de l'ONP* ». Elle ajoute que le compagnon de la requérante n'ayant pas eu une carrière linéaire, il n'est pas évident d'établir sa pension. Elle précise également « *Que sa longue carrière l'ayant usé, il a un complément du SPF Sécurité Sociale* ». Elle conclut dès lors que la situation du compagnon de la requérante « *ne peut pas être comparée à celle d'un allocataire social qui vit à charge de la société* ». Il a travaillé toute sa vie et sa pension est bien méritée.

Elle déclare que la requérante peut, quant à elle, encore travailler, qu'elle a suivi plusieurs formations dans le domaine de l'informatique et qu'elle suit actuellement une formation pour devenir aide-ménagère.

Elle estime par conséquent que « *c'est de façon injuste et par une interprétation erronée de la loi que la décision entreprise refuse de prendre en considération les revenus du compagnon de la requérante.* ».

2.1.3. Elle rappelle que le site Internet de l'Office des étrangers indique que « *le regroupant qui a des moyens de subsistance inférieurs au plafond légal est invité à déposer tous les documents qui permettront à l'Office des Etrangers de se faire une idée correcte de sa santé financière, de ses besoins et des besoins de sa famille (par exemple : le montant de son loyer s'il est locataire, le montant d'une pension alimentaire qu'il perçoit ou qu'il verse, le montant des loyers qu'il perçoit s'il a mis des biens immobiliers en location, certaines réductions attribuées en fonction de sa situation personnelle, des primes diverses, une attestation d'absence d'arriérés en matière de crédit hypothécaire ou de crédit à la consommation délivré par sa banque ou par la banque nationale, etc...)* L'office des Etrangers procédera ensuite à un examen de la situation globale du regroupant et déterminera les moyens de subsistance dont il a besoin

pour subvenir à ses besoins et aux besoins de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. ».

Elle souligne dès lors que le fait d'avoir des revenus inférieurs au montant minimum prévu par la Loi n'implique pas automatiquement une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour. Elle regrette que la partie défenderesse ne lui ait rien demandé à cet effet alors que la requérante et sa fille vivent avec le regroupant depuis plus de quatre ans et qu'ils ne manquent de rien.

Elle regrette également que la décision attaquée ne tiennent pas compte de l'état de santé de la requérante alors *« Qu'elle souffre de diabète insulino-dépendant, d'hypercholestérolémie, d'hypothyroïdie, HTA, d'arthropathies des extrémités, d'angoisses et insomnies liées au souvenir du vécu douloureux en RDC. Que de nombreux examens complémentaires par des médecins spécialisés sont nécessaires. Quoi qu'il en soit le médecin traitant fait déjà état de risques d'infarctus du myocarde, d'AVC, de cécité,... en cas d'arrêt de son traitement, ainsi donc le risque mortel est réel. Que la fille de la requérante, G., souffre d'asthme et d'allergies multiples qui nécessitent aussi une prise en charge médicale. Que la situation sanitaire en RDC est quasi inexistante, la population n'a pas accès aux soins de santé. Que pour être soigné, il faut se rendre dans des cliniques privées réservées aux élites fortunées ! Que contraindre la requérante à rentrer en RDC la conduirait à une mort certaine au vu du certificat médical explicatif produit. Qu'au vu de toutes les explications qui précèdent, la requérante estime que la décision entreprise n'est pas correctement motivée. ».*

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la *« Violation de l'Art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant le respect de la vie privée et familiale ».*

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition et rappelle que la requérante vit avec son compagnon de nationalité belge et que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) s'applique bien au cas d'espèce. Elle ajoute également qu'elle est bien acceptée par la famille de celui-ci et qu'elle et son compagnon sont de bonne vie et mœurs. Elle soutient que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée au droit de la requérante à sa vie privée et familiale ; qu'elle ne poursuit pas un but légitime et qu'elle n'est manifestement pas nécessaire dans une société démocratique.

2.3. Elle prend un troisième moyen de la *« Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme prohibant la torture et les traitements inhumains et dégradants (sic.) ».*

Elle rappelle qu'elle souffre de différentes pathologies et que les risques en cas d'arrêt du traitement sont graves. Elle conclut en disant *« Que la jurisprudence est unanime pour dire que l'expulsion d'un étranger gravement malade dans un pays où il ne pourra pas poursuivre son traitement médical avec des conséquences graves (ici le pronostic vital est engagé) constitue un traitement inhumain et dégradant tel que prohibé par la CEDH. ».*

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la Loi et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40ter de la Loi portait que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

– [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'article 18 de la loi, précitée, du 4 mai 2016, a remplacé l'article 40ter de la Loi, en telle sorte que, lors de la prise de l'acte attaqué, cette disposition dispose que :

« [...]

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque,

le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la requérante a produit à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.7., notamment, une attestation mensuelle émanant du SPF Pensions, établi le 1^{er} mars 2017, dont il ressort que son conjoint a perçu une somme de 629,75 euros pour le mois de février 2017, au titre de la garantie de revenu aux personnes âgées (ci-après : la GRAPA), ainsi qu'une attestation du SPF Sécurité sociale, établissant que son conjoint a perçu une allocation pour l'aide aux personnes âgées de 387,27 euros par mois.

Au vu des modifications apportées à l'article 40ter de la Loi par la loi du 4 mai 2016, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les revenus perçus au titre de la GRAPA constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse considère que la GRAPA constitue « *une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance* » et qu'à ce titre elle ne doit pas être prise en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40ter de la Loi.

3.1.3. A cet égard, le Conseil relève d'emblée que l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi – tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 – dispose que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte « *des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition* ».

Le Conseil rappelle que le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans la disposition susmentionnée. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

Or, selon la doctrine, il ne peut être sérieusement contesté que la GRAPA, précédemment dénommée « *revenu garanti aux personnes âgées* », tombe dans la catégorie des « *régimes d'assistance complémentaires* » (S. BOUCKAERT, Documentloze vreemdelingen, Grondrechtenbescherming doorheen de Belgische en internationale rechtspraak vanaf 1985, pp 295 et suivantes). Cette notion, qui figurait dans l'ancien article 40ter de la Loi, est un terme générique recouvrant la garantie d'un niveau minimal de sécurité d'existence, à savoir les prestations sociales minimales et l'aide sociale. Cette catégorie vise à assurer une protection de base aux personnes qui n'ont pas pu acquérir (suffisamment) de revenus par leur propre participation au marché de l'emploi et qui, en conséquence, ont d'autant moins le droit aux prestations classiques de sécurité sociale. L'accès à ces systèmes est en principe soumis à la condition que le demandeur ne

dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Ces auteurs estiment en effet que les régimes d'assistance complémentaires comportent le revenu d'intégration, la GRAPA, les prestations familiales garanties, les allocations pour handicapés et les allocations pour l'aide aux personnes âgées, et ne dépendent pas, à la différence des prestations classiques de sécurité sociale, du paiement de contributions individuelles, mais sont exclusivement financés par les pouvoirs publics (J. VAN LANGENDONCK, Y. STEVENS et A. VAN REGENMORTEL, *Handboek Socialezekerheidsrecht*, Intersentia, 9^e édition, 2015, p. 12 et 787). Par ailleurs, l'une des chambres néerlandophones du Conseil d'Etat a jugé récemment (voy. C.E., 29 novembre 2016, n° 236.566) que « *dès lors que la GRAPA est un revenu minimum que l'autorité procure aux personnes ayant atteint l'âge de 65 ans et qui est accordé quand les moyens de subsistance personnels sont insuffisants, [...] elle [fait] incontestablement [partie] des régimes d'assistance complémentaires* » (traduction libre) (Voyez aussi l'ordonnance de non admissibilité n°9227 du 20 novembre 2012).

Force est cependant d'observer que les revenus perçus dans le cadre de la GRAPA, qui constitue des revenus provenant d'un régime d'assistance complémentaire, ne sont pas visés par l'article 40ter de la Loi – tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 –, au titre des moyens de subsistance qui ne peuvent être pris en considération dans l'analyse de la condition des revenus.

Ainsi, alors que l'article 40ter de la Loi, exclut expressément les « *moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition* », le constat selon lequel la GRAPA constitue « *une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance* », ne peut à lui seul suffire à considérer que les revenus perçus à ce titre sont exclus par l'article 40ter, précité.

Par conséquent, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération les revenus perçus au titre de la GRAPA par le compagnon de la requérante dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi.

3.2.1. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi porte que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2.2. Il y a lieu de conclure de cette disposition combinée à l'article 40ter de la Loi que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur les motifs que le compagnon de la requérante n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Or, le Conseil rappelle, comme cela ressort du point 2.2., qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération les revenus perçus au titre de la GRAPA par le compagnon de la requérante – lesquels s'élevaient à 629,75 euros en février 2017 –, dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi.

Partant, même s'il est vrai que les revenus perçus par compagnon de la requérante sont insuffisants, parce qu'en dessous du montant de référence de 120% du revenu d'intégration social tel que précisé dans la Loi, le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse se devait d'examiner, conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, précité de la Loi, à quel montant les revenus du compagnon de la requérante devaient s'élever, pour subvenir à ses besoins individuels et à ceux des membres de sa famille, afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Il appartenait à la partie défenderesse de déterminer l'ampleur des besoins de la requérante et de son compagnon au regard de charges et dépenses éventuelles du ménage, de manière à vérifier si lesdits éléments correspondent bien aux besoins réels du ménage et que ceux-ci peuvent être effectivement couverts par les revenus produits par le compagnon de la requérante à l'appui de la demande. Il en est d'autant plus ainsi que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Si la partie défenderesse estime insuffisants les revenus dont bénéficie le compagnon de la requérante, elle se devait de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres.

En effet, le Conseil souligne, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires précités de la loi du 8 juillet 2011, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce.

Le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi l'astreint. La partie défenderesse ne peut reprocher à l'administré de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage. Elle ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'informations a pour conséquence qu'il lui soit impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

3.2.4 Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation, ainsi que la violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le premier moyen, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et suffit à l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 juin 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE